

REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS D’AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Pôle Réglementation & Services aux Citoyens

☎ 04.42.65.65.00

rsc@mairie-fuveau.com

Date de la publication : 12 mars 2024

Extrait du registre des arrêtés N° : **151 -2024**

Nous, Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Maire de la commune de Fuveau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2212-5,

Vu le Code Générale de la Propriété Publiques, notamment les articles L.2125-1 et L.2132-1

Vu le Code de l’Environnement, et notamment les articles L.581-1 à L.581-45

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant l’intérêt public qu’il y a de promouvoir les actions municipales et associatives fuvelaines afin d’encourager le bien vivre ensemble et de favoriser le dynamisme de la vie locale,

Considérant qu’il est indispensable de préserver la qualité du paysage en interdisant l’affichage disparate et anarchique,

Considérant la nécessité de respecter l’équité entre les citoyens pour mener à bien une demande d’affichage, de publicité, respectueuse des libertés individuelles, d’un temps de mise à disposition égale, d’une surface appropriée, dans le cadre de la loi et du respect de l’environnement,

Considérant qu’il y a lieu d’instaurer une réglementation relative à l’affichage dans la ville,

ARRÊTE

Principes généraux liés à l’affichage urbain

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les règles applicables aux dispositifs d’affichage temporaire concernant l’annonce d’évènements sportifs, récréatifs, festifs ou d’animation ainsi que l’affichage d’opinion.

Article 2 :

Toute publicité et tout affichage quels qu'en soient les émetteurs sont strictement interdits en dehors des espaces prévus à cet effet.

Sont notamment prohibés, les affichages sur mobiliers urbains, sur les arbres, les poteaux et postes électriques, les façades de bâtiments publics, sur les dépendances de la voirie, les feux tricolores ou panneaux de signalisation routière, les ouvrages d'art tels que les ponts.

D'une manière générale, l'affichage temporaire commercial ou non commercial est interdit, sauf autorisation délivrée par Mme Le Maire.

A défaut de cette autorisation, le moyen sera déclaré illégal, contesté et retiré.

L'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

La ville se réserve le droit de regard sur les affiches apposées et l'utilisation de son logotype.

Article 3 :

Toute demande doit être adressée au Pôle Réglementation et Services aux Citoyens au moins 15 jours avant le début de l'implantation.

Le formulaire est disponible en ligne sur le site de la mairie de Fuveau ou intégré dans la demande de déclaration d'une manifestation.

Ces formulaires peuvent également être retirés à l'accueil de la Mairie.

L'affichage d'opinion n'est pas soumis à cette règle.

Principes de l'affichage associatif et des animations municipales

Article 4 : Moyens mis à disposition

Article 4-1 : Supports et emplacements pour banderoles :

Il est aménagé sur le domaine public 6 sites permettant la pose de banderoles

1^{er} site : entrée ancien cimetière – RD56E – 2 banderoles – double vues

Sur la partie herbeuse en arrivant de la RD96, à proximité de l'entrée de l'ancien cimetière :



Taille moyenne : 250X80 (0.95 hauteur potelets) / 2X2 potelets positionnés / bache aérienne (visuel très contrasté)

2^{ème} site : Rond-point des Trois Frères – 2 banderoles

A l'extérieur du rond-point l'extrémité du rond-point entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Chanoine Moisan :



Taille moyenne : 250X80 (0.95 hauteur potelets) / 2X 2 potelets positionnées / bâche matériau aééré (visuel très contrasté)

3^{ème} site : Rond-point du Général de Gaulle – 3 banderoles

Aux 3 extrémités sur le rond-point :

- L'une sur une barrière urbaine côté parking PizzaCaffé



Taille petite : 140X80 (1.07 m hauteur potelet) / bâche matériau normal

- L'une sur une barrière urbaine en venant du parking Guérin MARQUIS



Taille petite : 140X80 (1.07 m hauteur potelet) / bâche matériau normal

- En sortant de la gare routière à droite sur une barrière urbaine :



Taille petite : 140X80 (1.07 m hauteur potelet) / bâche matériau normal

4^{ème} site : rond-point de l'Europe – 1 banderole

- Sur la palissade en bois située à l'extérieur du rond-point.



Taille grande : 500X100 / bâche matériau normal

5^{ème} site : Rond-point de la Barque – 2 banderoles :

- Sortie CD 6 accroché entre le panneau lumineux et un candélabre



Taille grande : 700X100 / bâche matériau normal

- Entre l'entrée de la ZAC et la bretelle d'insertion sur le CD6.



Taille grande : 300X40 / bâche matériau normal

6^{ème} site : chemin de ROUSSET – 1 banderole :



Taille petite : 140X80 (1.07 m hauteur potelet) / bâche matériau normal

Article 4-2 : Pose d'affiches

Sur autorisation, la commune de Fuveau autorise la pose de 20 affiches sur les candélabres uniquement situés en agglomération.

Ces affiches d'un format de 60 x 80 doivent être collées au préalable sur des supports rigides de type contreplaqué ou akilux.

La pose est autorisée 10 jours avant la manifestation, la dépose doit être effectuée le lendemain de la manifestation avant midi.

Les panneaux doivent être attachés solidement aux supports. Ils ne devront en aucun cas gêner la signalisation routière.

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit

Article 4-3 : Pancartes et fléchage

La pose de pancarte pour réaliser un fléchage ou indiquer un parking lors d'une manifestation peut être autorisée aux entreprises, associations et particuliers résidents sur Fuveau. Les commerçants, entreprises et particuliers doivent effectuer la demande par simple courrier à la mairie.

L'organisateur doit veiller à utiliser des systèmes d'attaches qui n'occasionneront aucune dégradation aux supports d'accueil.

La signalétique devra être posée au plus tôt 8 jours avant la manifestation et déposée le lendemain avant 12h00 au plus tard.

Article 5 : Les affichages d'exception tel que les cirques, guignols, , manifestations se déroulant sur la commune

Article 5-1

Les spectacles de cirques, Guignols, cascadeurs qui sont autorisés à s'installer sur la commune, peuvent poser leurs affiches standards. Leur nombre ne doit pas dépasser 20 affiches. Le délai d'affichage est de dix jours avant le 1^{er} spectacle. Le retrait doit se faire immédiatement après la dernière représentation.

Lieux d'implantation : **Seulement aux abords des écoles-distance 100 mètres**

- Ecoles Maternelle et Primaire OUVIERE - Chemin SAINT FRANÇOIS
- Ecole La BARQUE - RD96 / allée de TRETTS
- Ecole Roque MARTINE - Chemin LOU BEN SOUDAT
- Ecole St MARIE - Rue SCUDO
- Ecole du 14 JUILLET - Boulevard Emile LOUBET
- Ecole Arthur RIMBAUD - Rue Frédéric MISTRAL
- Collège de FUYEAU - Chemin des VERTUS

Article 5-2 : Publicité sonore

Il est interdit **sans autorisation préalable** de faire de la publicité par haut-parleur et/ou mégaphone audible de la voie publique. En cas d'autorisation, la diffusion devra se faire sur une durée et une intensité raisonnable le matin entre 10H30 et 12H00 et l'après-midi entre 16h00 et 17h30.

Article 5-3

L'affichage de manifestations se déroulant sur les communes voisines et ayant fait l'objet d'une demande peut être accordé aux cas par cas par Mme Le Maire.

L'affichage d'opinion libre

Article 6 :

Les emplacements suivants sont aménagés à destination de l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif comme suit :

- *Lotissement La Roucaoudo - Chemin de Rousset*
- *Ecole La Roque Martine - Chemin Lou Ben Dou Soudat*
- *Ecole Maternelle Ouviaère (Avenue Guérin-Marchi)*
- *Ecole Primaire Ouviaère (Avenue Guérin-Marchi)*
- *Chemin Saint-Charles à l'intersection du chemin du Castellas*
- *A l'entrée du Lotissement La Bégude (Chemin Saint-François)*
- *Chemin Saint-François à l'angle du chemin Carraire des Arlésiens*
- *Chemin des Laouvas – RN 96*
- *Route de Gréasque à Fuveau à proximité du chemin des Alphonse*
- *Chemin Carraire des Arlésiens*
- *Devant le chenil Rossi - chemin Saint-François*
- *Chemin de la Puech*
- *Les Ribas – chemin du Jas de Bassas (côté Gréasque)*
- *Chemin du Jas de Bassas*
- *Stade Paul Prieur – chemin des Vertus*
- *Les Planes – chemin des Mines*
- *Façade Salle Rocher Bleu*
- *Chemin de La Grand Bastide*
- *Square Vasseur - Jeux de Boules La Barque-Allée de Trets*
- *Ancien Chemin d'Aix - face au Cimetière*
- *Ecole de la Barque - Rd96*

Article 6-1 :

L'affichage d'associations ou d'entreprises à but commercial est strictement interdit.

Article 6.2 :

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches format A4 maximum, au moyen de colle ou d'agrafeuse (pas de clous, vis...).

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées.

Article 6.3 :

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

L'affichage d'opinion n'excède pas 15 jours à compter de la date d'affichage et doit être systématiquement retiré par l'annonceur à l'expiration de ce délai.

Article 6.4 :

En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Disposition concernant le non-respect des règles édictées ci-dessus :

Article 7 :

Tout affichage non conforme ou non autorisé fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionné par une contravention selon la réglementation et les codes en vigueur.

Tout affichage non conforme et non autorisé se verra immédiatement retiré par les services municipaux aux frais du contrevenant.

Article 8 :

Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant de l'affichage autorisé ou sauvage sera à la charge de l'annonceur. De même que le retrait nécessitant une prestation particulière. Un procès-verbal sera établi par la Police Municipale.

Article 9 :

Toutes dispositions antérieures relatives à l'affichage sur le territoire de la Commune de Fuveau sont abrogées par le présent arrêté.

Article 10 :

Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment selon son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Madame le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.


Fuveau, le 12 mars 2024.
Mme le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le



ID : 013-211300405-20240312-ARRETE2024151-AR